

81. Arrêt du 3 novembre 1915 dans la cause Matile.

Revendication dans une faillite d'un droit de gage sur une police d'assurance contractée par le failli. Reconnaissance par la masse de la validité d'une clause bénéficiaire en faveur de tiers. Les contestations entre ces tiers et le créancier gagiste doivent être liquidées en dehors de la faillite.

A. — Le 24 décembre 1910, Georges-Henri Mack et son épouse Blanche Mack ont reconnu devoir à Numa Matile la somme de 1900 fr., et lui ont remis en garantie deux polices d'assurance, l'une de 500 fr. — qui n'est pas en cause — et l'autre de 1000 fr., conclue auprès de la Caisse cantonale d'assurance populaire.

Georges-Henri Mack est décédé. Sa succession a été répudiée. Elle est liquidée par l'Office des faillites.

Numa Matile est intervenu pour sa créance de 1900 fr. en revendiquant un droit de gage sur les deux polices, qu'il a remises à l'Office à l'appui de son intervention.

En date du 10 août 1915, l'Office a informé Matile que le droit de gage revendiqué sur la police de 1000 fr. était écarté, cette police étant « déclarée insaisissable par l'autorité de surveillance et étant incessible ». En conséquence, il lui était fixé un délai de dix jours pour ouvrir action contre les héritiers du défunt.

La décision de l'autorité de surveillance à laquelle fait allusion le prononcé, a été rendue dans les circonstances suivantes :

Agissant comme représentant des bénéficiaires de la police de 1000 fr., soit de la femme et des deux enfants mineurs du défunt, le notaire Chabloz a demandé à l'Office de déclarer la police insaisissable et de la lui remettre. L'Office a refusé de faire droit à cette demande, la police ayant été donnée en nantissement à Numa Matile. Le notaire Chabloz a alors porté plainte et, en date du 31 juillet 1915, l'autorité inférieure de surveillance a

déclaré la police insaisissable, pour les motifs suivants : Il y a deux questions distinctes, celle de l'insaisissabilité de la police, et celle de la validité du droit de gage ; la première doit être tranchée conformément aux conclusions de la plainte, vu les dispositions de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, et de l'art. 92 L. P. Quant à la deuxième question, elle sera examinée par le Préposé lors de l'établissement de l'état de collocation, et ce sont les tribunaux qui statueront définitivement à ce sujet.

B. — Numa Matile a recouru, le 29 septembre, à l'autorité cantonale de surveillance, contre cette décision du 31 juillet, qui ne lui a été communiquée que le 23 septembre. Il conclut à ce que la décision première du préposé, écartant la revendication des hoirs Mack, soit maintenue.

L'autorité cantonale a écarté le recours comme irrecevable pour les motifs suivants :

La décision attaquée ne concerne pas Matile. Il fait valoir, il est vrai, un droit de gage qui est en conflit avec les prétentions des bénéficiaires de la police. Mais, d'une part, le Préposé l'a mis en mesure de faire valoir son droit en lui fixant un délai de dix jours pour ouvrir action aux hoirs Mack et, d'autre part, l'autorité de surveillance a expressément réservé la question de validité du droit de gage. Quant à la question de saisissabilité, elle est sans aucun intérêt : en effet, la masse ne contestant pas la qualité de bénéficiaires qui appartient aux hoirs Mack, la police ne rentre pas dans l'actif ; c'est devant les tribunaux ordinaires que le recourant devra liquider sa prétention avec les dits bénéficiaires.

Numa Matile a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

Par la décision de la première instance, qui a fait l'objet du recours à l'autorité cantonale de surveillance,

la police d'assurance a été déclarée insaisissable et le préposé aux faillites a été invité à statuer dans l'état de collocation sur la validité du droit de gage revendiqué. Or, ces décisions sont l'une et l'autre erronées et impliquent la méconnaissance évidente des dispositions expressées de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances.

En effet, l'instance cantonale constate que la masse ne conteste pas aux hoirs Mack la qualité de bénéficiaires des droits résultant de la police, et en outre il est constant que le gage a été constitué par le failli. Les conditions d'application de l'art. 12 de l'ordonnance citée ci-dessus sont donc réunies, c'est-à-dire que le droit de gage ne doit pas être réalisé dans la faillite et qu'il doit être imparti au créancier gagiste un délai pour intenter la poursuite en réalisation de gage. Du moment que, par suite de la reconnaissance de la qualité de bénéficiaires, les droits résultant de la police cessaient de faire partie de la masse, l'autorité de surveillance n'avait pas à se prononcer sur la saisissabilité de la police et l'Office n'a pas davantage à statuer, dans l'état de collocation, sur la validité du droit de gage ; les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre le créancier gagiste et les bénéficiaires doivent être liquidées en dehors de la faillite. Le recourant ayant remis la police en mains de l'Office dans l'idée qu'elle était comprise dans la masse, et cette idée s'étant révélée erronée par suite de la reconnaissance de la clause bénéficiaire de la part de la masse, il est fondé à exiger la restitution de la police, et la masse qui, vu la dite reconnaissance, n'a plus à s'occuper de la police, ne saurait être admise à fixer au créancier un délai pour la revendiquer contre les hoirs Mack. Elle doit simplement, conformément à l'ordonnance, lui fixer un délai pour intenter la poursuite en réalisation de gage, de manière à ce qu'elle ne soit pas obligée de garder

indéfiniment le dividende afférent à la créance, qu'elle est tenue de colloquer, abstraction faite du gage.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité cantonale aurait dû entrer en matière sur le recours : on ne saurait en effet prétendre que le recourant n'eût pas d'intérêt à demander l'annulation de la décision de l'autorité inférieure de surveillance, puisqu'au contraire ses droits, tels qu'ils se trouvent consacrés par l'ordonnance fédérale, ont été manifestement méconnus et violés par cette décision. Il y a lieu, par conséquent, d'annuler tant ce prononcé que celui de l'instance supérieure, et d'inviter l'Office :

1° A restituer au recourant la police, soit le montant de l'assurance s'il l'a déjà encaissé ;

2° A lui fixer un délai convenable pour intenter contre les hoirs Mack la poursuite en réalisation de gage ;

3° A statuer dans l'état de collocation sur l'admission de la créance, abstraction faite du gage ;

4° A garder le dividende afférent à cette créance aussi longtemps que le gage n'aura pas été réalisé en dehors de la faillite et à ne le distribuer que dans la mesure où il doit servir à combler un déficit éventuel.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs.

82. Sentenza 5 novembre 1915 in causa Mangili.

Anche l'esercizio di una osteria può costituire, in determinate condizioni, l'esercizio di una professione a mente dell'art. 92 cif. 3 L. E. F.

In un'esecuzione promossa contro Luigi Mangili, esercente la trattoria « Degli Amici e Avvenire » in Lugano,